

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- SDPM DBA.....	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1	- Comité d'organisation d'épreuves sportives.....	1
- CSD DBA	1		

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant le déroulement de la manifestation cycliste « Cyclo Cancer » le dimanche 30 octobre 2022
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°O°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU l'arrêté municipal n°21/621/DBA du 03 novembre 2021 réglementant la circulation et le stationnement dans la zone de parking du parc Fayard, commune de Dumbéa.

VU la demande de la Présidente Madame BONNACE Fabienne du Comité d'Organisation d'Epreuves Sportives enregistrée sous le n°6499,

Considérant les nécessités du bon déroulement de l'évènement,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

Madame BONNACE Fabienne, représentante du Comité d'Organisation d'Evènements Sportifs est autorisée en qualité de présidente à installer et à exploiter une parcelle du domaine communal sur le parc Fayard, en vue d'organiser l'édition de la « Cyclo Cancer » **le dimanche 30 octobre 2022 de 07h00 à 13h00**.

L'autorisation est accordée sur une partie du parc Fayard, la route territoriale 1 (RT1), la route de la Couvelée, la route de la Nondoué, la route des Charbonniers, l'avenue Boutan, la route des Deux Vallées, la rue de l'Entrée.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée à titre gracieux et de manière intuitu personae, précaire et révocable pour la journée du 30 octobre 2022 à la seule fin d'organiser ladite manifestation.

ARTICLE 3 :

Sur le site du parc Fayard, le bénéficiaire s'engage à respecter l'emplacement qui lui a été réservé et à laisser libre accès aux zones de stationnements dévouées aux navettes de la Ville desservant le parc Provincial.

ARTICLE 4 :

Le départ et l'arrivée de la course se feront sur le site du parc Fayard. Le lieu sera mis à disposition des organisateurs afin de procéder aux différentes installations. Le comité organisateur s'engage à prendre en charge les travaux de remise en état du site en cas de détériorations ou de dégradations dûment constatées et faisant suite à une mauvaise utilisation de son fait.

ARTICLE 5 :

L'évènement comptera deux départs définis comme suit :

- Le parcours de 59 km : Départ du parc Fayard en direction de la commune de Paita par la RT1 puis retour sur la commune de Dumbéa par la RT1, la rue de l'Entrée, la route des Deux Vallées, l'avenue Boutan, du pont des Charbonniers, de la route de la Nondoué, de la route de la Couvelée puis RT1, pour un retour au parc Fayard et enfin parcours de 21.9km décrit ci-dessous.
- Le parcours de 21.9 km : Départ du parc Fayard, route de la Couvelée, de la route de la Nondoué vers la maison de quartier du Val Suzon, route des Charbonniers, l'avenue Boutan, route des Deux Vallées, rue de l'Entrée et retour sur le parc Fayard.

Une ambulance sera présente sur le site. Des véhicules procéderont à l'ouverture de course et des véhicules d'assistance auront le rôle de « voiture balai ».

ARTICLE 6 :

Durant le déroulement de la manifestation, la circulation des usagers de la route devra être adaptée, sur l'ensemble des voies empruntées par le circuit de la course cycliste.

La circulation pourra être temporairement interrompue, sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation, afin de sécuriser le passage des participants, au niveau des différentes intersections des deux parcours précités.

ARTICLE 7 :

Durant toute la durée de la manifestation, l'organisateur sera responsable de son bon déroulement. De ce fait, il devra prendre toutes les dispositions de sécurité et de secours nécessaires convenues avec les bénévoles et des effectifs de la gendarmerie, dans la zone qu'il aura pris soin de délimiter.

Le présent arrêté pourra être affiché sur le site et partout où besoin en sera.

ARTICLE 8 :

Le prestataire s'engage à prendre en charge les travaux de remise en état du site en cas de détériorations ou de dégradations dûment constatées et faisant suite à une mauvaise utilisation de son fait.

Il devra répondre aux obligations générales de sécurité et se conformer aux prescriptions prévues dans le dossier administratif relatif à l'organisation de la course « Cyclo Cancer » déposé en mairie, notamment en ce qui concerne :

- Le respect des consignes en matière de sécurité, secours incendie et secours à personnes telles qu'exposées dans le dossier administratif visé ;
- La gestion des stands et expositions présents sur le site et notamment pour tout ce qui concerne le respect des dispositions réglementaires en matière de restauration ;
- Le respect des prescriptions en matière d'installations techniques.

ARTICLE 9 :

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdits sur le site du parc Fayard et ses abords.

ARTICLE 10:

La distribution de prospectus ou de tracts de nature politique, à la population sera interdite sur le site ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords des festivités de 05h00 à 13h30.

ARTICLE 11:

La vitesse de circulation sur les voies publiques, aux abords immédiats du site, sera limitée à 30km/h durant la manifestation. Cette limitation porte sur l'ensemble des voies de circulation énoncées à l'article 3.

ARTICLE 12 :

Les forces de gendarmerie et de police municipale pourront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et faire cesser la course en cas de non-respect des obligations citées ci-dessus.

ARTICLE 13 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Dumbéa, le 21 octobre 2022

Le Maire,

Georges NATUREL

